



## DÉCISION DE L'AFNIC

**paris-turf-ligne.fr**

**Demande n° FR-2014-00608**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TURF EDITIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jonathan R.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : paris-turf-ligne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 août 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < paris-turf-ligne.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 décembre 2013 de la société TURF EDITIONS immatriculée le 21 mars 1994 sous le numéro 067 804 930 au R.C.S. de Aix en Provence ;
- Notification, datée du 06 février 2014, de l'inscription dans la base de données de l'OHMI suite à la demande d'enregistrement d'un transfert de titulaire concernant la marque numéro 000619122 ;
- Demande d'inscription au Registre de l'INPI, datée du 11 février 2014, et validée par l'INPI le 14 février 2014 de la transmission totale de propriété des marques suivantes au bénéfice du Requérant :
  - o PARIS-TURF déposée le 25 mai 1978 sous le numéro 1631230 ;
  - o PARIS-TURF déposée le 16 décembre 2011 sous le numéro 3882729 ;
- Extrait de la base Whois du 04 mars 2014, sur le nom de domaine <paris-turf.fr> enregistré le 22 octobre 2008 par la société des éditions France libre ;
- Certificat d'inscription du nom de domaine <paris-turf.com> au service de presse en ligne fourni par la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse le 26 janvier 2012 ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <paris-turf-ligne.fr> enregistré le 27 août 2013 sous diffusion restreinte ;
- Courriel échangé entre des salariés du Requérant concernant l'identité du Titulaire pouvant être celle identifiée dans le code source du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <paris-turf-ligne.fr> ;
- Mentions légales du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <paris-turf.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« 1- La mesure de réparation demandée est la suppression du nom de domaine "paris-turf-ligne.fr", conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques.2- L'enregistrement du nom de domaine "paris-turf-ligne.fr" par la société NetGow constitue une violation des dispositions de l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Electroniques pour plusieurs raisons :

- le nom de domaine "paris-turf-ligne.fr" porte atteinte aux droits des marques et de la propriété intellectuelle de la société TURF EDITIONS, anciennement dénommée SOCIETE DES EDITIONS EN DIRECT (cf. transfert de titulaire en pièce jointe). En effet, la dénomination "PARIS-TURF" est

une marque qui a été enregistrée auprès du registre national des marques le 25 mai 1978 au numéro 1631230, puis le 16 décembre 2011 au numéro 3882729, et enfin le 11 février 2014 au numéro 0618281 (cf. inscription au registre national des marques en pièce jointe). Cette marque est exploitée depuis 1946 et a un caractère notoire dans le domaine de l'information hippique.- le nom de domaine "paris-turf-ligne.fr" opère également une confusion préjudiciable pour le site "paris-turf.fr" (aujourd'hui devenu "paris-turf.com") édité par la société TURF EDITIONS, anciennement dénommée SOCIETE DES EDITIONS EN DIRECT. Le site "paris-turf.fr" a été enregistré par la société TURF EDITIONS auprès de l'AFNIC depuis le 22 octobre 2008 via le bureau d'enregistrement GANDI situé 15, place de la Nation-75011 Paris-France (cf. document WHOIS pour le nom de domaine "paris-turf.fr" en pièce jointe). Par ailleurs, ce site est enregistré auprès de la CPPAP par la société TURF EDITIONS en tant que service de presse en ligne (cf. enregistrement auprès de la CPPAP en pièce jointe).

- l'enregistrement du nom de domaine "paris-turf-ligne.fr" a été effectué par la société NetGow, SSII localisée en Israël et non au sein de l'Union Européenne, via un bureau d'enregistrement situé aux Bahamas. Cet enregistrement va ainsi à l'encontre de l'article L.45-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (cf. mail et document WHOIS pour le nom de domaine "paris-turf-ligne.fr" en pièces jointes).».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour, J'ai acheté le nom de domaine paris-turf-ligne.fr et j'ai donné une identité visuelle complètement différente de celle de Paris Turf. Je n'ai jamais voulu porter préjudice ou créer une confusion avec Paris-Turf.com. C'est la raison pour laquelle je me plierai à toute décision prise par Syreli. Bien Cordialement, Yoni Amar. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paris-turf-ligne.fr> était similaire à la marque française « PARIS-TURF » enregistrée le 16 décembre 2011 sous le numéro 3882729 par la société « SOCIETE DES EDITIONS EN DIRECT » qui a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 14 février 2014 au bénéfice du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <paris-turf-ligne.fr> est similaire à la marque antérieure « PARIS-TURF » enregistrée le 16 décembre 2011 sous le numéro 3882729 par la société « SOCIETE DES EDITIONS EN DIRECT » qui a fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 14 février 2014 au bénéfice du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société TURF EDITIONS.  
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <paris-turf-ligne.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <paris-turf-ligne.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

